

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N° 6
Juin 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Equateur. I. Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur (du 30 novembre 1977)	171
II. Décret du Conseil suprême du Gouvernement (n° 2821, du 25 août 1978)	174
— Chili. Loi amendant la loi n° 17.336 (n° 17.773)	174
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Développements nouveaux en matière législative en Amérique latine (C. A. Villalba et M. A. Emery)	175
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Royaume-Uni (D. de Freitas)	178
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Commission juridique et de législation (Madrid, 8 au 10 mai 1979)	188
— Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI). Conseil (Palma de Majorque, 15 et 16 mai 1979)	189
CALENDRIER DES RÉUNIONS	190

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Législations nationales

ÉQUATEUR

I

Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur

(Du 30 novembre 1977) *

CHAPITRE I

Exécution et représentation publiques

Article premier. — La personne qui exécute ou fait exécuter en public des œuvres musicales, en dehors du cercle de famille, devra afficher à un endroit visible le programme correspondant et faire parvenir aux auteurs, ou à la société d'auteurs qui les représente, une copie de ce programme.

Art. 2. — Toute exécution publique de musique nationale ou étrangère, qu'elle soit effectuée directement par un orchestre, des interprètes individuels, avec ou sans accompagnement instrumental, des ensembles, des chœurs, etc., ou au moyen de disques, de bandes magnétiques ou de tout autre support de phonogrammes, de films sonores ou de tout autre moyen connu ou à découvrir, ou qu'elle soit diffusée par la radio, par la télévision, par des moyens publicitaires, par des haut-parleurs fixes ou amovibles ou par tout autre moyen électro-mécanique connu ou à découvrir, quel que soit l'endroit où elle a lieu: salles de bal, boîtes de nuit, stades, restaurants, discothèques, bars, salons de thé, salles dans lesquelles se trouve un juke-box, théâtres, cinémas, établissements de tous genres et tout autre lieu public à entrée payante ou gratuite, ne pourra se faire sans que soit produite l'autorisation écrite des auteurs ou de la société d'auteurs qui les représente pour la date ou la période dont il s'agit.

Art. 3. — Lorsque, dans l'une quelconque des circonstances mentionnées à l'article précédent, il sera procédé à une exécution musicale sans l'autorisation préalable y relative ou qu'il y aura refus de produire cette autorisation, les auteurs ou la société d'au-

teurs qui les représente pourront dénoncer aux autorités de police de la juridiction correspondante l'imprésario, l'organisateur, le propriétaire du local, etc., qui apparaîtra comme le responsable de l'exécution. Sans préjudice des infractions à la loi sur le droit d'auteur, les autorités de police n'autoriseront pas l'organisation de réunions dansantes, de spectacles musicaux ni de représentations théâtrales de quelque nature que ce soit sans s'être assurées auparavant que leur utilisation du répertoire est autorisée moyennant le paiement du droit d'auteur correspondant.

Art. 4. — Les autorités de police apporteront leur entière collaboration sans qu'il soit nécessaire que leur soit fournie la preuve justificative de l'existence du droit d'auteur.

Art. 5. — Les personnes qui exploitent des locaux dans lesquels ont lieu des exécutions publiques d'œuvres musicales de quelque genre que ce soit, avec ou sans paroles, ou les imprésarios ou organisateurs ou les organismes de radiodiffusion ou les directeurs d'orchestre, selon le cas, devront inscrire dans les relevés quotidiens, par ordre rigoureux d'exécution, le titre de toutes les œuvres exécutées et le nom de l'auteur ou du compositeur de celles-ci. Lorsqu'il s'agit de l'utilisation publique de phonogrammes, il faudra indiquer les numéros des disques et autres supports et le nom du producteur de phonogrammes, de manière à permettre l'identification des artistes interprètes ou exécutants. Ces relevés seront datés et signés et mis à la disposition des intéressés dans le mois qui suit l'exécution.

Les auteurs, interprètes, ayants droit ou cessionnaires qui exercent ces droits, ou la société qui les représente, pourront recourir au juge civil du lieu où l'infraction a été commise pour obtenir l'acquiescement total ou partiel de cette obligation. Le responsable de l'infraction sera condamné au paiement de l'amende de 5000 à 20 000 sucres prévue à l'article 122 de la loi sur le droit d'auteur.

* La loi sur le droit d'auteur a été promulguée par décret n° 610, du 30 juillet 1976, et publiée dans le *Registro Oficial* n° 149, du 13 août 1976 (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 116 et suiv.).

Le Règlement d'application a été publié dans le *Registro Oficial* n° 495, du 30 décembre 1977. — Traduction de l'OMPI.

Seront passibles de cette amende, sans préjudice des autres sanctions qui leur sont applicables, les personnes qui auront changé dans les relevés les titres et/ou les noms des auteurs ou compositeurs des œuvres exécutées, ou l'indication des disques et autres supports de phonogrammes, ou qui y auront introduit des œuvres non exécutées ou de fausses indications. Le fait qu'elle soit commise par un membre du personnel d'une société d'auteurs sera considéré comme une circonstance aggravante de l'infraction.

Art. 6. — En cas d'obstination dans le refus de s'acquitter de l'obligation de remplir et de remettre les relevés d'exécution, la société d'auteurs pourra retirer l'autorisation antérieurement accordée d'utiliser ses œuvres.

Art. 7. — Les sociétés d'auteurs légalement approuvées ou inscrites au Registre national des droits d'auteur ont le droit exclusif d'octroyer l'autorisation qu'exige la loi en vue de la représentation, de l'exécution et de l'utilisation en public des œuvres de leurs membres, ainsi que d'établir et de percevoir les rémunérations correspondantes avant de les répartir entre leurs membres selon les modalités et dans les proportions fixées par les statuts de ces sociétés.

Art. 8. — Les règles qui précèdent s'appliqueront également à la représentation publique d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Art. 9. — Toutes les salles ou tous les lieux de spectacle où sont exécutées ou représentées des œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales ou musicales devront tenir chaque jour à la disposition de l'auteur ou des sociétés d'auteurs qui le représentent un relevé où est consigné le montant des recettes fournies par la perception du droit d'entrée ou par tout autre système permettant l'accès au lieu du spectacle.

CHAPITRE II

Registre national des droits d'auteur

Art. 10. — Le Registre national des droits d'auteur est un organe du Ministère de l'éducation et de la culture chargé de l'application de la loi sur le droit d'auteur pour ce qui le concerne, qui possède à cette fin les pouvoirs prévus dans le présent règlement.

Art. 11. — Le Registre national des droits d'auteur est compétent pour intervenir par voie de conciliation ou d'arbitrage dans les conflits qui découlent du droit d'auteur ou qui sont en relation avec celui-ci.

Art. 12. — Il incombe au Registre national des droits d'auteur de s'occuper des questions internationales ayant trait à ce sujet.

Art. 13. — Le Registre national des droits d'auteur devra proposer les normes juridiques à édicter en vue d'une meilleure protection du droit d'auteur.

Art. 14. — Le Registre national des droits d'auteur sera placé sous la direction d'un fonctionnaire ayant le titre de docteur en droit. Celui-ci sera habilité à faire des propositions en vue du choix du personnel capable d'assurer le fonctionnement correct du Registre.

Art. 15. — Le Registre national des droits d'auteur sera habilité à coordonner les fonctions des directions provinciales de l'éducation dans le domaine de sa compétence.

Art. 16. — Les directeurs provinciaux de l'éducation enverront chaque mois au Registre national des droits d'auteur le détail des inscriptions faites pendant cette période et la documentation y afférente.

Art. 17. — L'enregistrement des œuvres aux fins de la protection reconnue par la loi n'a qu'une valeur déclarative et non constitutive du droit.

CHAPITRE III

Inscriptions

Art. 18. — Lors de la demande d'inscription d'une œuvre, le requérant formulera une déclaration datée et signée lisiblement et contenant les indications suivantes:

- a) titre de l'œuvre;
- b) nom de l'auteur, de l'éditeur et de l'imprimeur;
- c) lieu et date de la parution;
- d) nombre d'exemplaires;
- e) prix de vente d'un exemplaire;
- f) deux exemplaires de l'œuvre à inscrire seront également joints à la demande.

Art. 19. — Toute œuvre étrangère pourra être inscrite aux mêmes conditions que celles requises pour une œuvre nationale.

Art. 20. — Pour l'inscription d'œuvres cinématographiques sont requises la présentation de photographies des scènes principales contenues dans le film, le scénario et le dialogue de l'œuvre, l'indication du nom du scénariste, du compositeur, du réalisateur et des artistes principaux ainsi que celle du métrage du film.

Art. 21. — Pour effectuer le dépôt de sculptures, dessins et peintures, une description devra en être faite qui sera accompagnée d'une photographie, laquelle, dans le cas de sculptures, sera prise de face et de profil.

Art. 22. — Pour les disques et autres supports de phonogrammes, les cartes, plans et photographies, un exemplaire en sera déposé en plus des autres pièces exigées par la loi.

Art. 23. — En ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales non imprimées, il suffira de déposer deux copies du manuscrit signées de l'auteur.

Art. 24. — A seule fin de leur protection, seront inscrits au Registre les versions abrégées, arrangements, traductions, adaptations ou autres modifications des œuvres intellectuelles ou artistiques même si l'autorisation donnée par le titulaire du droit d'auteur n'est pas vérifiée.

Cette inscription n'autorise pas à publier ou à utiliser sous une forme quelconque l'œuvre enregistrée à moins que la preuve de l'autorisation correspondante ne soit faite. Ce point sera mentionné aussi bien dans l'inscription que dans les certificats qui en seront fournis.

Art. 25. — La personne chargée de l'enregistrement établira un certificat correspondant au moment des inscriptions prévues à l'article 111 de la loi sur le droit d'auteur.

Art. 26. — Lorsque deux personnes ou plus sollicitent l'inscription d'une même œuvre, celle-ci sera inscrite selon les termes de la première demande, sans préjudice du droit d'opposition à l'enregistrement. Si une controverse surgit, les effets de l'inscription seront suspendus jusqu'à ce qu'intervienne une décision de l'autorité compétente.

Art. 27. — Pour l'inscription des œuvres de collaboration, l'un quelconque des coauteurs peut demander l'enregistrement, mais en faisant mention des autres et de leurs droits respectifs.

Art. 28. — Pour toute œuvre inédite, la présentation d'un exemplaire facilement lisible accompagné des renseignements concernant l'auteur sera suffisante.

Art. 29. — Le Registre exigera que les œuvres étrangères qui sont éditées dans le pays obéissent aux dispositions établies, pour la protection du droit à l'étranger, par les conventions internationales auxquelles l'Équateur est partie.

Art. 30. — Au Registre national des droits d'auteur seront ouverts les registres suivants:

- a) un registre général des entrées,
- b) un registre des œuvres scientifiques et littéraires,
- c) un registre des œuvres musicales,
- d) un registre des œuvres inédites,
- e) un registre des dessins et photographies,
- f) un registre des phonogrammes,
- g) un registre des pseudonymes,

- h) un registre des éditeurs imprimeurs,
- i) un registre des producteurs de phonogrammes,
- j) un registre des contrats,
- k) un registre de représentation des auteurs et des sociétés d'auteurs,
- l) un registre répondant aux autres besoins qui peuvent se manifester.

Il sera tenu des archives des œuvres inscrites dans les registres indiqués.

Art. 31. — Il incombe au Directeur du Registre national des droits d'auteur:

- a) d'organiser et d'assurer le fonctionnement du Registre national et des bureaux provinciaux;
- b) de veiller à une bonne administration des droits d'auteur;
- c) de signer les certificats d'enregistrement demandés par les intéressés;
- d) d'accorder des consultations et de résoudre les problèmes administratifs qui se posent en relation avec les droits d'auteur;
- e) d'appliquer et de faire appliquer les dispositions figurant dans la loi en vigueur sur le droit d'auteur.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 32. — Le Registre national des droits d'auteur se chargera des tâches d'enregistrement, de correspondance, d'établissement des fichiers et autres fonctions du bureau dénommé Registre de la propriété intellectuelle.

Art. 33. — Toutes les demandes et dossiers en cours ainsi que les fichiers relatifs à la reconnaissance octroyée par la loi antérieure sur la propriété intellectuelle seront remis à la Direction nationale du droit d'auteur. Les personnes désirant bénéficier des avantages de l'enregistrement facultatif prévu par la loi en vigueur pourront demander l'inscription audit registre de leurs œuvres reconnues conformément à la législation antérieure.

Disposition transitoire

En attendant que s'organisent les registres provinciaux du droit d'auteur, le directeur provincial de l'éducation détiendra les attributions fixées par la loi et le présent règlement aux fins de l'enregistrement des œuvres.

II

Décret du Conseil suprême du Gouvernement

(N° 2821, du 25 août 1978)*

*Le Conseil suprême du Gouvernement**Considérant:*

Que les producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes et que, conformément à la loi sur le droit d'auteur, ils peuvent, conjointement avec l'auteur ou la société d'auteurs qui le représente, intenter une action en justice contre la reproduction illicite de phonogrammes ou d'autres supports sur lesquels l'œuvre est fixée;

Que la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971 et dont l'Equateur est signataire, dispose que les Etats contractants s'engagent à protéger les producteurs de phonogrammes contre la piraterie et que, compte tenu de notre système juridique et des réalités socio-économiques, cette protection doit être accordée en vertu des dispositions du droit spécifique prévu à l'article 62 de la loi sur le droit d'auteur, assorties d'une sanction pénale adéquate à l'encontre de l'infraction à réprimer et qu'enfin une action commune peut être intentée par les titulaires du droit d'auteur: auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes; et

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Décète ce qui suit:

Article premier. — Toute personne qui reproduit illicitement un phonogramme sans le consentement

* Traduction de l'OMPI.

du producteur légitime et toute personne qui conserve, distribue ou vend les copies illicites en vue de leur commercialisation sont passibles d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 5000 à 20 000 sucres.

Sans préjudice de la confiscation des copies et du matériel utilisé pour leur reproduction illicite, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes peuvent exercer le droit de demander réparation pour les dommages et préjudices subis.

Art. 2. — Le produit des amendes imposées en vertu de l'article qui précède sera utilisé aux fins prévues à l'article 137 de la loi sur le droit d'auteur.

Art. 3. — L'autorisation de reproduire un phonogramme, qui doit nécessairement être donnée par écrit, constitue le seul moyen de preuve suffisant pour intenter des actions judiciaires en vertu du présent décret.

Art. 4. — La procédure selon laquelle sont intentées les actions civiles et pénales qui résultent des violations prévues par le présent décret est celle qui fait l'objet du titre III de la loi sur le droit d'auteur et des dispositions réglementaires.

Art. 5. — La mise en application du présent décret, qui entrera en vigueur à la date de sa publication dans le *Registro Oficial*, sera de la compétence des Ministres, Secrétaires d'Etat chargés de l'éducation et de la culture et des affaires du Gouvernement.

CHILI

Loi amendant la loi n° 17.336

(N° 17.773) *

Article unique. — L'article 10 de la loi n° 17.336, du 2 octobre 1970¹, est remplacé par ce qui suit:

« *Art. 10.* — La durée de la protection accordée par la présente loi s'étend à la vie entière de l'auteur, à celle de son conjoint et à celle de ses

filles célibataires, veuves ou même mariées si, dans ce dernier cas, leur conjoint se trouve dans l'incapacité définitive de se livrer à quelque genre de travail que ce soit; cette durée s'étend aux trente ans qui suivent la date de la mort de l'auteur, à l'égard de ses héritiers, légataires ou ayants cause.

La protection établie dans l'alinéa qui précède a effet rétroactif à l'égard du conjoint de l'auteur et de ses filles qui se trouvent dans l'une des situations prévues. »

* Publiée dans le *Diario Oficial de la Republica de Chile* du 18 octobre 1972.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1971, p. 211.

Études générales

**Développements nouveaux en matière législative en Amérique latine
Action du Comité anti-piraterie du Conseil panaméricain de la CISAC et de la FLAPF**

Carlos A. VILLALBA * et Miguet A. EMERY **

Correspondance

Lettre du Royaume-Uni

Denis de FREITAS *

Chronique des activités internationales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation

(Madrid, 8 au 10 mai 1979)

La Commission juridique et de législation de la CISAC s'est réunie à Madrid du 8 au 10 mai 1979 sur l'invitation de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE). La presque totalité des membres de la Commission ont participé à cette session, soit en tant que membres désignés par les sociétés d'auteurs, soit en tant qu'experts à titre individuel, ou bien comme invités permanents de la Commission. Ils provenaient des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Uruguay.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information, et M. Shahid Alikhan, Directeur, Division du droit d'auteur.

Préalablement à l'ouverture des travaux, une cérémonie eut lieu dans les salons de la Biblioteca Nacional de Madrid afin de commémorer le centenaire de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879. Cette cérémonie fut présidée par Sa Majesté Juan Carlos, roi d'Espagne. Etaient également présents M. Manuel Clavero Arevalo, Ministre de la culture du Gouvernement espagnol, M. Federico Moreno Torroba, Président de la Société générale des auteurs d'Espagne, M. Joaquin Calvo Sotelo, Président d'honneur de la CISAC, M. Luis Francisco Rebello, Vice-président de la CISAC, ainsi que de nombreuses personnalités espagnoles du monde des arts et des lettres.

Au début de leurs délibérations, les membres de la Commission juridique et de législation de la CISAC ont élu leur président en la personne de M. Walter Dillenz, de la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (AKM).

L'ordre du jour comportait l'examen des questions suivantes, présentées par leurs rapporteurs respectifs:

- Les cent ans de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle: M. Segovia Galindo (Espagne).
- Les conflits entre le Traité de Rome et les conventions internationales sur le droit d'auteur: Professeur André Françon (France).
- La reproduction sonore et audiovisuelle pour l'usage personnel: Professeur Mario Fabiani (Italie).
- Les droits d'exécution publique sur les disques: M. Victor Hazan (Israël).
- La protection des idées élaborées: M. Denis de Freitas (Royaume-Uni).
- « Compilation shows »: Mme G. Hamilton (Royaume-Uni).
- La renégociation des contrats en cas de disproportion entre la rémunération convenue pour l'auteur et les profits tirés de l'usage de l'œuvre: M. Walter Dillenz (Autriche).
- La garantie des droits des auteurs par les normes juridiques. Expérience acquise en URSS: M. Y. Roudakov (Union soviétique).

Par ailleurs, furent soumis pour information de la Commission deux rapports établis respectivement par les sociétés de compositeurs du Mexique et de la Tchécoslovaquie sur l'orchestration et l'arrangement musical, d'une part, et sur l'arrangement d'œuvres du répertoire classique, d'autre part.

La Commission a en outre entendu un certain nombre de communications sur l'évolution doctrinale et jurisprudentielle du droit d'auteur dans quelques pays, notamment en Allemagne (République fédérale d'), en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique et en France, ainsi que des communications sur l'élaboration de nouvelles législations sur le droit d'auteur en Espagne et en Israël.

La Commission a convenu de tenir sa prochaine session au début de 1980, à une date et en un lieu qui seront précisés ultérieurement.

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil

(Palma de Majorque, 15 et 16 mai 1979)

La session de 1979 du Conseil de l'IFPI s'est tenue à Palma de Majorque les 15 et 16 mai 1979. Elle a réuni les membres du Bureau ainsi que les délégués des groupes nationaux de l'IFPI des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Yougoslavie.

Invitée à participer aux délibérations, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information.

Indépendamment d'un certain nombre de questions de nature purement administrative ou financière, l'ordre du jour comportait l'examen de deux importants problèmes: d'une part, la lutte contre la piraterie des phonogrammes et, d'autre part, l'application pratique de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et plus particulièrement de son article 12. Plusieurs rapports furent présentés sur ces deux sujets et donnèrent lieu à une large discussion. Diverses mesures ont été envisagées pour combattre la contrefaçon des disques et cassettes tant sur le plan technique que sur celui des moyens juridiques à mettre en œuvre. En ce qui concerne la reproduction pour l'usage privé, le Conseil de l'IFPI s'est montré favorable à une redevance compensatoire qui serait appliquée sur les appareils de reproduction et sur les supports matériels vierges et il a exprimé le souhait que les opérations de perception et de répartition à cet égard soient assurées par une seule et même organisa-

tion. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions inscrites dans la Convention de Rome, le Conseil de l'IFPI s'est déclaré vivement satisfait des résultats des délibérations du Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, qui s'est réuni à Genève fin janvier 1979 * et il s'est déclaré prêt à soumettre, si nécessaire, toutes autres informations en cette matière au Comité intergouvernemental lui-même qui, lors de sa session d'octobre 1979, aura à se prononcer sur les recommandations élaborées par ledit Sous-comité.

L'ordre du jour du Conseil de l'IFPI comportait également des rapports sur plusieurs études effectuées dans le cadre de la Commission des Communautés européennes et affectant les intérêts de l'IFPI, ainsi que sur la reconnaissance des enregistrements sonores comme matériel culturel et sur les statistiques relatives aux activités de l'industrie phonographique. D'autre part, des informations ont été données au Conseil de l'IFPI sur l'état des procédures de ratification ou d'adhésion dans certains pays pour ce qui concerne la Convention de Rome de 1961 et la Convention phonogrammes de 1971. Le Conseil de l'IFPI a constaté que ces informations étaient dans de nombreux cas particulièrement encourageantes.

Enfin, le Conseil de l'IFPI a été informé que, M. Stephen Stewart ayant été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, le poste de Directeur général de l'IFPI sera occupé à compter du 1^{er} octobre 1979 par M. John Hall.

Sur l'invitation du groupe indien, le Conseil de l'IFPI a décidé de tenir à New Delhi sa session de 1980.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 109.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 2 au 6 juillet (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 juillet (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 11 au 14 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 17 au 20 septembre (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux
- 17 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22, 23 et 30 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 au 26 et 31 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 5 au 9 novembre (?) (Buenos Aires) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire latino-américain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel
- 3 au 6 décembre (Genève) — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

- 17 au 19 juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 18 et 19 septembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 25 au 27 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1979

- Fédération internationale des acteurs (FIA)
Congrès — 25 au 29 septembre (Budapest)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB)
Congrès — 27 août au 1^{er} septembre (Copenhague)
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
Assemblée générale — 17 au 21 septembre (Genève)
- Union européenne de radiodiffusion (UER)
Commission juridique — 25 au 28 septembre (Bergen)

1980

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)
- Union internationale des éditeurs (UIE)
Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

